

615/87

A

Jugement civil No.244/87 (I)

Audience publique du mercredi six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

No.34 676 du rôle

Présents :

Victor ZIEGLER de ZIEGLECK,
1er vice-président;
Julien LUCAS et Georges
RAVARANI, 1ers juges;
Brigitte HAAN, greffier.

Entre :

le sieur A. W.)
commerçant, demeurant à (...)

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg en date du 27 janvier 1986,

défendeur sur reconvention,

comparant par Me. Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Et :

1) la dame C. W.) (sans état, épouse B.) demeurant à (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit MARTIN,

défenderesse sur reconvention, comparant par Me. Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) la dame B. W.) (sans état, épouse G.) demeurant à (...), /France,

défenderesse aux fins du prédit exploit MARTIN,

demanderesse par reconvention, comparant par Me. René FALTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

=====

Oùï le demandeur, défendeur sur reconvention par l'organe de Me. Julien RODEN, avoué constitué, la défenderesse, demanderesse par reconvention B. W.) par l'organe de Me. Lydie LORANG, avocat-avoué, en remplacement de Me. René FALTZ, avoué constitué, la défenderesse C. W.) par l'organe de Me. Edmond LORANG, avoué constitué.

Le 2 mars 1985 est décédée à Luxembourg SCH.) épouse divorcée d'A. W.) laissant un testament de la teneur suivante :

" Disposition testamentaire.

Je soussignée SCH.) dispose en faveur de Mr. A. W.) mon ex-époux, de l'usufruit viager et de la gestion de mes parts dans les sociétés immobilières Soc1) et Soc2) à Lieux1) et à Lieux2).

En plus l'usufruit viager de mes immeubles 59A) et rue (...) 2 à Lieux1) M.W) se chargera de l'entretien et payera les impôts et tous les frais. (...)

En cas de vente des sociétés Soc1) et Soc2) l'argent doit être placé sur un compte au nom de mes deux filles et Mr. W) disposera des revenus jusqu'à son décès. Il lui incombera de payer impôts et frais.

Lors d'un vote dans une assemblée desdites sociétés Mr. W) disposera du droit de vote relatif aux parts sociales m'ayant appartenu.

Je dispose en faveur de mes deux filles :

1. A ma fille C. B.) -W) mon appartement de la rue (...), 2 avec l'intégralité de son inventaire à l'exception : Les couverts en argent de la famille W.) marqués W. et la vaisselle suivante : un service à café Rosenthal à bord or et brun.

En plus C.) reçoit mon solitaire diamant et souvenir.

2. Ma fille B. G) -W) recevra mon immeuble situé 59A) à Lieux) et tous mes autres bijoux. Je charge Mr. W) de l'exécution de ce testament.

Ecrit de ma main, daté et signé à Luxembourg le 1er juin 1984

signé : Sch) "

Par exploit d'huissier du 27 janvier 1986, A. W) a fait donner assignation aux deux héritières réservataires C. et B. W.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui délivrer le legs stipulé en sa faveur par SCH) ..

B. W.) oppose l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'indication de la base légale de la prétention de son père.

Par application de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'assignation doit contenir, à peine de nullité, entre autres, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que la partie défenderesse ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre elle (Cour 20 avril 1977, P.23,517).

En l'espèce, l'objet et la cause de la demande, à savoir respectivement la délivrance du legs et l'existence d'un testament, sont clairement indiqués, de sorte qu' B) W.) ne pouvait se méprendre sur la portée de la demande qui était dirigée contre elle. Elle ne s'est par ailleurs pas méprise, ainsi qu'en témoignent ses conclusions abondantes.

Au fond, B. W.) conteste la validité du testament invoqué pour indication d'une fausse date. Elle demande reconventionnellement l'annulation pour le même motif. Elle offre en preuve par témoins ainsi que par expertise graphologique une série de faits qu'elle estime de nature à établir que le testament a été rédigé à une époque différente de celle y indiquée.

L'inexactitude de la date d'un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité de l'acte. Cette inexactitude doit découler des faits tirés du testament même (Cour 25 mai 1932, P.12,557). On peut cependant se rapporter à certaines circonstances extrinsèques, du moment qu'elles ne sont invoquées qu'à titre d'appoint pour corroborer les indications tirées du testament lui-même (Lux. 23 déc. 1964, P.19,519).

En l'espèce, B. W.) invoque en premier lieu le fait que, dans le testament, portant la date du 1er juin 1984, SCH) qualifie A. W.) d'"ex-époux alors que le divorce entre parties n'a été prononcé que plus tard.

Il se dégage des renseignements fournis et des pièces versées ou à la date du 1er juin 1984, les époux W.) - SCH.) vivaient séparés depuis plusieurs années déjà. Une procédure de divorce par consentement mutuel était engagée et les parties avaient comparu devant le président du tribunal d'arrondissement les 29 septembre 1983 et 28 février 1984.

Il n'est, dans de pareilles circonstances, pas inhabituel que deux personnes anticipent le droit strict et se qualifient d'ex-époux, bien que le divorce ne soit pas encore juridiquement effectif.

Il en découle que le fait, par SCH) , de qualifier A. W.) , dans son testament daté du 1er juin 1984, d'ex-époux, ne constitue pas une preuve intrinsèque de la fausseté de la date dudit testament.

B. W.) entend encore déduire la fausseté de la date du testament de l'allure de l'écriture de SCH) . Elle soutient que l'écriture du testament est celle d'une personne largement diminuée par la maladie. Elle se base notamment sur le fait que l'écriture hésite à propos de cinq mots, ce qui serait inhabituel pour une femme d'une telle éducation et intelligence.

SCH) ayant été en parfaite santé le 1er juin 1984 et n'étant tombée malade que plus tard, sa fille entend en déduire que le testament a été en réalité écrit postérieurement à la date du 1er juin 1984.

Au vu des pièces de comparaison dont le tribunal dispose, il se dégage que l'allure de l'écriture de SCH) n'a pas changé entre l'époque où elle était en bonne santé et celle où elle a écrit le testament. Le fait de commencer l'écriture d'un mot par une lettre inexacte, de biffer des lettres ou de mettre des surcharges se rencontre même chez des personnes intelligentes et non malades.

L'écriture du testament incriminé est fluide et ordonnée. Elle ne témoigne pas de la maladie de sa rédactrice. Il y a par ailleurs lieu de rejeter l'offre de preuve par expertise graphologique, cette opération ne pouvant aboutir qu'à des probabilités d'autant moins concluantes que la date indiquée au testament - 1er juin 1984 - et la date insinuée - vers le 15 novembre 1984 - sont très rapprochées (cf. Cass.fr. 10 mai 1977, JCP 77, IV 172). SCH) étant décédée le 2 mars 1985 d'un cancer, il est probable qu'elle ait déjà été malade le 1er juin 1984.

Aucun élément intrinsèque du testament ne faisant présumer la fausseté de sa date, les demandes tendant à l'institution de mesures d'instruction pour prouver cette fausseté par des éléments extrinsèques sont à rejeter comme irrecevables.

En ordre subsidiaire, B. W.) fait valoir que la libéralité faite à A. W.) dépasserait la quotité disponible et en demande reconventionnellement la réduction.

Pour y échapper, A. W.) invoque l'article 917 du Code civil.

Aux termes de cet article, si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Les parties au litige sont d'accord sur la réunion de toutes les conditions d'application de l'article 917, sauf une, à savoir l'existence d'une seule libéralité en usufruit ou en viager. En effet, ledit article n'est pas applicable si, outre une libéralité de cette nature, il y a des legs en pleine propriété, car dans ce cas, la seconde branche de l'option, c'est-à-dire l'abandon au gratifié de la propriété de toute la quotité disponible, est impossible par hypothèse même, et il est alors nécessaire de revenir à l'évaluation en capital faite au moment de l'ouverture de la succession (juris-classeur civil, sub art. 917 à 919, no. 83).

B. W.) se prévaut des différents legs faits à elle-même ainsi qu'à sa soeur pour conclure à l'inapplicabilité de l'article 917 du Code civil.

A. W.) conclut à l'applicabilité de la disposition litigieuse au motif qu'en réalité, le testament ne contient qu'une seule libéralité en sa faveur et que pour le reste, il opérerait le partage de la succession entre les soeurs B. et C. W.) . Loin de contenir différents legs en leur faveur, il constituerait un testament-partage.

Le testament-partage est l'acte unilatéral à cause de mort, révocable, par lequel un ascendant opère entre ses enfants la distribution et le partage des biens qu'il laisse à son décès (Terré et Lequette : Les successions, les libéralités, Précis Dalloz, éd. 1983, no. 1081).

A défaut d'indication, par le défunt, qu'il s'agit d'un testament-partage, il appartient aux juges de rechercher si l'acte contient un véritable partage ou un ensemble de legs. Il convient de s'attacher aux éléments subjectifs autant qu'aux éléments matériels du testament (v. PELLEGRIN : " La nature juridique du partage d'ascendant ", collection " Bibliothèque de droit privé ", tome 31, Nos. 81 et s., p. 134 et s)

En l'espèce, le tribunal estime qu'il ressort de la rédaction du testament de SCH), pris dans son ensemble, qu'il ne s'agit pas d'un testament-partage

La conviction du tribunal est notamment emportée par les éléments suivants :

- le testament de SCH) contient, entre autres, un legs en faveur d'un tiers. Or, le testament-partage ne fait pas de légataires, mais seulement des héritiers ab intestat (v. juris-classeur civil, sub art. 1075 à 1080, fasc. E, no. 7).

- selon les termes mêmes du testament, SCH) " dispose - en faveur " de ses deux filles. Elle n'emploie aucun terme faisant présumer qu'elle voulait partager sa fortune entre ses deux filles.

- si chacune des deux filles de SCH) se voit léguer un immeuble, les lots constitués du mobilier sont très inégaux, C. W) obtenant la quasi-totalité

du mobilier garnissant le dernier domicile de la défunte et sa soeur ne se voyant pas attribuer une partie du mobili-

- le testament ne distribue pas la totalité de la fortune de la défunte. Celle-ci n'a en effet pas disposé de la nue-propriété de ses parts qu'elles détenait dans les sociétés (Soc A) et (Soc B)).

Le testament du 1er juin 1984 ne constituant pas de testament-partage, il contient une pluralité de legs en faveur d'A. W.), de C. W.) et d' B. W.).

Il est à ce sujet indifférent qu'un seul legs ait été stipulé en faveur d'un tiers et que les autres aient été attribués à des réservataires, car les legs faits en faveur de réservataires s'imputent sur la quotité disponible et viennent donc en concours avec ceux faits aux tiers; ils rendent ainsi nécessaire une évaluation en capital du legs en usufruit concédé au tiers, ce que l'article 917 tend précisément à éviter.

L'article 917 du Code civil n'étant pas applicable, l'option y prévue ne peut être exercée.

A. W.) ayant par conclusions des 24 décembre 1986 et 2 janvier 1987, dans le contexte de l'article 917 du Code civil, et en admettant l'abandon par les réservataires de la propriété de la quotité disponible en sa faveur, demandé le partage et la liquidation de l'indivision successorale, il y a lieu de déclarer sans objet cette demande, en tant qu'elle est dirigée contre B. W.), puisqu'il n'y a pas abandon de la propriété de la quotité disponible par celle-ci, l'article 917 du Code civil n'étant pas applicable à l'espèce.

Il y a ensuite lieu d'examiner si le legs stipulé en faveur d'A. W.) peut être exécuté sans entamer la réserve d' B. W.).

Par application de l'article 913 du Code civil, en présence de deux enfants, la quotité disponible est d'un tiers de la fortune que le testateur laisse à son décès, les deux autres tiers constituant la réserve des deux enfants.

En vertu de l'article 920 du même code, les dispositions à cause de mort qui excèdent la quotité disponible sont réductibles à cette quotité.

Ce sont les biens mêmes de la succession que le réservataire est appelé à recueillir et non leur équivalent pécuniaire. L'héritier a donc droit à une réserve en nature, du moins en cas de libéralité adressée à un tiers (v. Terré et Lequette, op. cit. no. 621, p. 565; Juris-classeur civil, sub art. 913 à 916, nos. 42 et 51; Traité général du notariat, tome VIII, liquidation et partage, no. 275, p. 4003-1). De même, la réserve doit en principe être attribuée en pleine propriété, sauf exception établie par la loi. Si, comme en l'espèce, la succession comprend seulement des biens en toute propriété, l'héritier réservataire ne saurait être contraint de recevoir ni une nue-propriété, ni un usufruit (Juris-classeur, loc. cit. no. 33; Traité général du notariat, loc. cit. No. 5, 4^o, p. 3948).

Il y a lieu, en l'espèce, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer la valeur des différents éléments de la succession.

Au cas où la valeur de la pleine propriété des biens dont l'usufruit a été légué à A. W.) n'excède pas la quotité disponible, il n'y aura pas lieu à réduction de la libéralité. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si cette valeur l'excède, le legs sera sujet à réduction.

C'est à tort qu'A. W.) exige une évaluation en capital de la seule valeur de l'usufruit légué, et entend conserver l'intégralité de la libéralité lorsque cette valeur n'excède pas la valeur de la quotité disponible. Dans ce cas en effet, c'est-à-dire si la valeur du seul usufruit reste dans les limites de la quotité disponible bien que la valeur de la pleine propriété du bien légué en usufruit l'excède, le complément de l'usufruit, à savoir la nue-propriété, s'impute alors sur la réserve et les réservataires touchent dans ce cas nécessairement une partie de leur réserve en nue-propriété.

Or, comme il vient d'être dit, lorsque, comme en l'espèce, la masse successorale se compose exclusivement de biens en pleine propriété et que, comme c'est également le cas dans la présente affaire, le défunt a attribué un legs à un tiers non successible, la réserve doit s'exercer en pleine propriété, les réservataires ne pouvant être obligés de recevoir une partie de leur réserve en nue-propriété.

Il y a lieu d'attendre le résultat de l'expertise avant de statuer sur une éventuelle réduction de la libéralité.

A. W.) soutient qu'en attendant, rien ne s'opposerait à la délivrance du legs, la possibilité de dépassement de la quotité disponible ne justifiant pas le refus de la délivrance.

Les héritiers réservataires ne peuvent refuser de délivrer un legs particulier - le legs consenti à A. W.) - étant de cette nature - jusqu'au moment où le calcul de la quotité disponible aura été effectué. La délivrance du legs est une mesure essentiellement provisoire qui n'enlève aux héritiers aucun des moyens de forme et de fond qu'ils peuvent avoir à proposer pour faire établir leurs droits dans la succession (Juris -classeur civil, sub art. 1014 à 1017, nos. 58 et 59).

Il s'ensuit que la demande en délivrance du legs est justifiée.

Le succès de cette demande n'entraîne cependant pas l'obligation de livrer matériellement le legs, la délivrance, simple fait juridique de reconnaissance du droit du légataire, étant différente de la livraison du bien légué, fait matériel (v. Juris-classeur civil, loc. cit. no. 65).

C. W.) a, par conclusions des 16 et 17 décembre 1986, déclaré exercer l'option prévue par l'article 917 du Code civil et abandonner à son père la propriété de la quotité disponible. Celui-ci, par conclusions des 24 décembre 1986 et 2 janvier 1987, a déclaré accepter cette option et il a demandé le partage de l'indivision née de l'exercice de l'option.

Il y a lieu de donner acte à C. et à A. W.) de leur accord concernant l'abandon, par la première au second, de la pleine propriété de la quotité disponible, ceci indépendamment de l'applicabilité de l'article 917 à la présente espèce et à l'attitude de la copartageante W.)

Il s'agit d'un accord entre C. W) et son père qui, en raison de la divisibilité de l'objet de l'usufruit, n'a aucune influence sur la part successorale d' S. W) .C. et A. W) étant en indivision suite à l'exercice, par C. W), de l'option de l'article 917 du Code civil, il y a lieu d'ordonner le partage des biens en indivision, conformément à la demande d'A. W).

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

r e ç o i t la demande principale et la demande reconventionnelle en la forme;

au fond,

d é c l a r e non fondée la demande en annulation du testament de SCH) ;

d o n n e acte à C. W) de ce qu'elle abandonne à A. W) la propriété de la quotité disponible de la succession de sa mère, et de ce qu'A. W) l'accepte;

o r d o n n e le partage de l'indivision successorale existant entre C. et A. W) ;

c o m m e t à ces fins Maîtres Jean-Paul HENCKS et Paul FRIEDERES, notaires de résidence à Luxembourg;

d é s i g n e le juge Georges RAVARANI pour surveiller les opérations et faire rapport le cas échéant;

d i t qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des notaires commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser au président du siège par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée;

i m p o s e les frais afférents à charge de la masse et en ordonne la distraction au profit de Mes. Julien RODEN et Edmond LORANG, avoués concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance;

par rapport à S. W) ,

o r d o n n e la délivrance du legs consenti à A. W) par SCH) dans son testament du 1er juin 1984;

d i t que, si la valeur de la pleine propriété des biens dont l'usufruit a été légué à A. W) excède la quotité disponible, le legs sera sujet à réduction;

avant de se prononcer s'il y a lieu à réduction,

o r d o n n e une expertise et commet pour y procéder,

le sieur Charles HOFFMANN, fonctionnaire de la Caisse d'Epargne de l'Etat, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de déterminer la valeur des différents éléments de la succession de SCH) , décédée le 2 mars 1985 à Luxembourg;

o r d o n n e à la partie qui demande la réduction, à savoir S. W) , de consigner au plus tard le 15

juin 1987 la somme de 15.000.- francs à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir avec A. W./ et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

c h a r g e le juge Georges RAVARANI du contrôle de cette mesure d'instruction;

d i t que, si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir ledit magistrat;

d i t que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 septembre 1987 au plus tard;

r e f i x e l'affaire au 28 septembre 1987 aux fins de reprise en délibéré ou de refixation pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office et refixée à une date antérieure;

r é s e r v e les droits des parties et les dépens qui n'ont pas été liquidés plus haut.